

République Française

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MIGNOVILLARD**

Département du Jura

Séance du 7 juillet 2014

Nombre de membres
Afférents au conseil : 15

En exercice : 15

Qui ont pris part à
la délibération : 13

Date de convocation
27 juin 2014

Date d'affichage :
11 juillet 2014

L'an deux mil quatorze le sept juillet à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. SERRETTE Florent - Maire

Présents : Florent SERRETTE, Claudine QUATREPOINT, Claude PAGET, Anne-Marie MIVELLE, Lydie CHANEZ, Jérôme BORNE, Michaël FUMEY, Nelly GIROD, Nicolas GRIFFOND, Gérard MUGNIOT, Jérôme SERRETTE, Carmen VALLET, Daniel VERNEREY.

Absents excusés : Jean-Marie GIROD (pouvoir donné à Nelly GIROD), Jean-Yves QUETY

Secrétaire : Lydie CHANEZ

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
Préfecture le
et publication ou
notification du

Objet : Modification du règlement intérieur du conseil municipal

M. le Maire fait part au conseil municipal du courrier de la Préfecture du Jura en date du 24 juin 2014, indiquant que le règlement intérieur adopté lors de la séance du 5 mai 2014 doit être modifié.

En effet, conformément à l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales, les commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil doivent être composées exclusivement de membres élus du conseil municipal. Les habitants peuvent être associés aux projets par l'intermédiaire de la création de comités consultatifs, prévus à l'article L. 2143-2 du code général des collectivités territoriales.

Aussi, après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal décide de modifier le règlement intérieur comme suit :

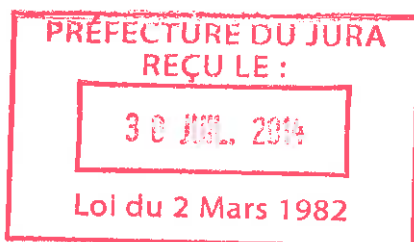
« Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront. Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

(suite de l'article inchangée) »

« Article 8 bis : Comités consultatifs

En vertu de l'article L. 2143-2 du code général des collectivités territoriales, des comités consultatifs sont créés afin d'associer la population aux projets communaux.



Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité. Les habitants en particulier sont invités à s'inscrire dans les comités consultatifs dans le mois suivant leur création.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal. »

Ainsi délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire,

Florent SERRETTE

